



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°16 du 25 février 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDETSPP.....4

DDETSPP-DIR-2022053-0002 – Arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs-pompiers volontaires.....4

DDETSPP-DIR-2022053-0003 – Arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs-pompiers professionnels.....7

DRIEAT.....10

IDF-2022-02-07-00005 – Arrêté préfectoral du 7 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023.....10

GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL DE L'AUBE.....17

Convention constitutive du 19 novembre 2021 du GCSMS de l'Aube.....17

HOPITAUX CHAMPAGNE SUD.....43

Décision du 22 février 2022 portant délégation de signature à Madame Rosa-Belle Malacrino, directrice des affaires médicales et de l'offre de soins des Hôpitaux Champagne Sud.....43

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....44

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....44

PREF-SIDPC-2022052-0001 – Arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant organisation d'un examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » organisé par le SDIS de l'Aube et d'un examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » organisé par le 5ème Régiment de Dragons de Mailly-le-Camp.....44

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales.....46

BEMP2022053-0001 – Arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique.....46

Référent fraude départemental.....49

SG-RFD-2021347-0001 – Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes sociaux les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales.....49

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....51

SPNGT-2022053-0001 – Arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant habilitation dans le domaine de la domiciliation d'entreprise « SK CONSULTING ».....51

SPNGT-2022055-0001 – Arrêté préfectoral du 24 février 2022 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement principal « POMPES FUNEBRES AUBOISES », sis 19 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS.....53

DDETSPP

DDETSPP-DIR-2022053-0002 – Arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs-pompiers volontaires.



**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Direction

**Arrêté n°DDETSPP-DIR-2022053-0002
portant nomination des membres de la commission de réforme
représentant les sapeurs pompiers volontaires**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État),

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime des retraites des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État),

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021090 du 31 mars 2021 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2021071-0002 du 12 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2021273-0001 du 30 septembre 2021 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

Vu le courrier en date du 16 février 2022 de monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

.../...

- 1 -

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours est composée comme suit :

1 - Président : monsieur le Préfet de l'Aube ou son représentant.

2 - Représentants de l'administration du service départemental d'incendie et de secours, chaque titulaire ayant un suppléant :

Représentants de l'administration	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Michel HUPFER	Monsieur Bernard de LA HAMAYDE
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Monsieur le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

3 - Représentants du personnel :

Représentants du personnel			
		Titulaire	Suppléant
Officiers professionnels, chef de centre		Capitaine Fabrice DOLLON	Capitaine Nicolas RUINET
En fonction du grade	Représentants des sapeurs de sapeurs-pompiers volontaires	Madame Marie VERNET	Madame Aurélie RENAUD
	Représentants des caporaux de sapeurs-pompiers volontaires	Madame Manon CORDIER	Monsieur Laurent DESLIENS
	Représentants des sergents de sapeurs-pompiers volontaires	Monsieur Pascal OUDIN	Monsieur Ludovic ROGER
	Représentants des adjudants de sapeurs-pompiers volontaires	Madame Cyrille SECLIER	Monsieur Frédéric RUIZ CARREAU
	Représentants des officiers de sapeurs-pompiers volontaires	Monsieur Pascal VERECKE	Monsieur Alexandre HUGOT
		Monsieur Jean-Michel ROYER	Monsieur Christophe CHABOT
Représentants du service de santé et de secours médical	Madame Aline ROBILLARD	Madame Pascale JANIAN	

4 - Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier.

5- un praticien de médecine générale auquel est adjoint s'il y a lieu, un médecin spécialiste (dans cette éventualité, le praticien de médecine générale s'abstient en cas de vote).

ARTICLE 2 : Un membre titulaire temporairement empêché de siéger doit se faire remplacer par son suppléant.

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à l'instance au sein de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2021071-0002 du 12 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le **22 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,



Laurent DLÉVAQUE

DDETSPP-DIR-2022053-0003 – Arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs-pompiers professionnels.



**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

Direction

**Arrêté n°DDETSPP-DIR-2022053-0003
portant nomination des membres de la commission de réforme
représentant les sapeurs pompiers professionnels**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifié par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 et la circulaire DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif à la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021090 du 31 mars 2021 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2021069-0002 du 10 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2021273-0001 du 30 septembre 2021 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

Vu le courrier en date du 16 février 2022 de monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

- 1 -

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard des sapeurs pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours est composée comme suit :

1 - Président : monsieur le Préfet de l'Aube ou son représentant.

2 - Deux représentants de l'administration du service départemental d'incendie et de secours, désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein, chaque titulaire ayant deux suppléants.

Titulaires

M. Bruno BAUDOUX

Mme Angélique GUILLEMINOT

Suppléants

M. Jean-Louis OUDIN

M. Olivier GIRARDIN

Mme Agnès MIGNOT

Mme Elisabeth PHILIPPON

3 - Deux représentants des sapeurs pompiers professionnels, désignés conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

	Groupe hiérarchique	Grade	Titulaire	Suppléant	Suppléant
Représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C	2	Caporaux-Caporaux-chefs Sergents Adjudants	Sergent-chef Benoît LENGRENE	Adjudant-chef Cyrille RAPHAEL	Sergent-chef David ROLLIN
			Adjudant-chef Frédéric DELFAU	Sergent-chef Séverine GRAVELLE	Sergent-chef Damien VOINIS
Représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B	3	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant 2ème classe Charles-Edouard MILCENT	Lieutenant 2ème classe Julien DALLIER	Lieutenant 2ème classe David GAUTIER
	4	Lieutenant 1ère classe/Lieutenant hors classe	Lieutenant 1ère classe Christophe PONGAN	Lieutenant 1ère classe Romuald SIMON	Lieutenant 1ère classe Christophe SEGARD
Représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A	5	Capitaine/ Commandant/ Lieutenant colonel	Capitaine Nicolas RUINET	Capitaine Fabrice DOLLON	Lieutenant- colonel Fabien SOUBIRAN
	6	Colonel/ Colonel hors classe	Colonel Hors Classe Laurent MARTY		-

.../...

- 2 -

4 - Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

ARTICLE 2: Un membre titulaire temporairement empêché de siéger doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants de l'administration prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à l'instance au sein de laquelle ils ont été désignés.

Le mandat des représentants des sapeurs pompiers professionnels de catégorie C prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2021069-0002 du 10 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le **22 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations,



Laurent DLÉVAQUE

DRIEAT

IDF-2022-02-07-00005 – Arrêté préfectoral du 7 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023.



Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2022-02-07-00005
précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs
du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, parties législatives et réglementaires ; notamment le chapitre VI et l'article R. 436-6 ;

VU le code des transports, livre III, titre III, chapitre III portant règlement général de police des ports maritimes ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2021-2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative

VU la consultation des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie réalisée entre le 23 novembre 2021 et le 07 décembre 2021 et l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie rendu le 07 décembre 2021 ;

VU la consultation du public réalisée entre le 10 décembre 2021 et le 02 janvier 2022 ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2022-2023 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2022 à 2023.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures *a minima*. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R. 436-63 du code de l'environnement, sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause, les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

Article 2 : Périodes d'ouvertures générales

A/ ANGUILLES

	Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	Domaine maritime : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
Anguille < 12 cm (civelle)	Pêche interdite	Du 10 janvier au 25 mai. Interdiction de la pêche amateur à la civelle. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès. Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).

Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	- Cours d'eau en 1re catégorie : du 2e samedi de mars au 15 juillet - Cours d'eau en 2e catégorie : du 15 février au 15 juillet La pêche de loisir est interdite de nuit. La pêche de l'anguille jaune est interdite sur la Touques.	Du 15 février au 15 juillet. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Anguille jaune peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès. La pêche de l'Anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2022-2023 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En domaine fluvial (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté dans les départements de la Manche et du Calvados où elle est autorisée du 1er avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année.

C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

L'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

Article 3 : Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

- **Limitations de la pêche du saumon Atlantique**

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée. À défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Le TAC concerne les saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et les saumons ayant passé un seul hiver en mer (castillons). Ces saumons sont distingués comme suit :

- cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

Des quotas individuels annuels fixant un nombre maximal de saumons par pêcheur, au-delà duquel le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche au saumon, peuvent être instaurés par arrêté préfectoral départemental.

- **Modalités de déclarations des captures :**

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, toute personne qui est en action de pêche du saumon Atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir toutes les rubriques de son carnet nominatif. Chaque capture doit être télé-déclarée sur le site www.declarationpeche.fr dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

• Périodes d'ouverture de la pêche :

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)	
Période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)	TAC et quotas
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT > 67 cm)	
<p>Saumon Atlantique :</p> <p><u>Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE : du 2^{ème} samedi de mars au 2^{ème} dimanche de juin - VIRE : du 1^{er} mai au 2^{ème} dimanche de juin - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite</p> <p><u>Castillons (de 50 cm à 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE, VIRE : du 2^{ème} samedi de juillet au 3^{ème} dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite</p>	<p>Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - Mise en place d'un TAC commun SEE-SELUNE : 1 236 365 / 105 / 535 - SIENNE : 689 568 / 52 / 322 - VIRE : 127 642 / 10 / 60 (*)</p>
<p>Truite de mer :</p> <p>- VIRE : du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint</p>	
DÉPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT > 67 cm)	
<p>Saumon Atlantique :</p> <p>- TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus) - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite</p>	<p>Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - TOUQUES : 25 381 / 2 / 8 (*)</p>
<p>Truite de mer :</p> <p>- TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre</p>	
DÉPARTEMENT DE L'ORNE	
Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite	

DÉPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)	
Saumon Atlantique : pêche interdite Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT > 70 cm)	
Saumon Atlantique : - BRESLES et BASSIN DE L'ARQUES (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite.	TAC conservatoire pour SAT PHM / castillons : - ARQUES : 2 / 8 - BRESLES : 2 / 8 (*)
Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	
Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport. Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).	

AXE SEINE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
Saumon Atlantique : pêche interdite Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

AUTRES DÉPARTEMENTS DU BASSIN
Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite.

(*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

Article 4 : Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon Atlantique
- 30 cm pour les aloses
- 40 cm pour la lamproie marine
- 20 cm pour la lamproie fluviatile

Article 5 : Réserves de pêche

Manche :

- Arrêté ministériel du 1er octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.
- Arrêtés préfectoraux du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'estuaire de la Seine et de la Baie des Veys pour les salmonidés (SAT/TRM).
- Arrêté préfectoral du 24 février 1982 créant des mises en réserve dans la partie maritime de la Vire, la Seine et la Souilles.

Calvados :

- Arrêté préfectoral du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne.
- Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés (SAT/TRM).

Seine-Maritime :

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport.

Eure :

- Arrêté préfectoral du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime.

Somme et Seine-Maritime :

- Arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2020 instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle (canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu) jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

Article 7 :

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le 07 février 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation la Directrice régionale et
interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
Déléguée de bassin

Signé

Emmanuelle GAY

7/7

GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL DE L'AUBE

Convention constitutive du 19 novembre 2021 du GCSMS de l'Aube.

11/11/21

GCSMS AUBE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Convention constitutive signée le 19/11/2021

Sommaire

VISAS	1
PREAMBULE	2
Titre I - CONSTITUTION	3
Article 1 - Les membres	3
L'EHPAD ALLEE DES PLATANES	3
L'EHPAD FONDATION TRICOCHÉ MAILLARD	3
L'EHPAD LA BELLE VERRIÈRE	3
L'EHPAD LE MORTIER D'OR	3
L'EHPAD LE PARC FLEURI	3
L'EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE	3
L'EHPAD LES TILLEULS	4
L'EHPAD RÉSIDENCE DE LA NOXE	4
L'EHPAD RÉSIDENCE DELATOUR	4
L'EHPAD RÉSIDENCE LES FLOTS DE L'ORVIN	4
L'EHPAD SAINTE MARTHE	4
L'INSTITUT CHANTELOUP	4
Article 2 • Dénomination et statut juridique	5
Article 3 - Objet	5
Article 4 - Partenariat	6
Article 5 - Siège social	6
Article 6 - Durée	6
Article 7 - Capital	6
Article 8 : Cotisations annuelles	7
Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	8
Article 9 - Admission d'un nouveau membre	8
Article 10 - Retrait d'un membre	8
Article 11 - Exclusion d'un membre	9
Article 12 - Droits des membres	10
Article 12.1 - Détermination des droits sociaux	10
Article 12.2 - Droits et obligations	10
Titre III - FONCTIONNEMENT FINANCIER ET COMPTABLE	12
Article 13 - Budget	12
Article 13.1 - Exercice budgétaire	12
Article 13.2 - Financement	12
Article 13.3 - Résultats	12
Article 14 - Comptabilité	13
Article 15 : Contrôle budgétaire	13
Article 16 - Contribution aux dettes	13
Titre IV - PERSONNELS	14
Article 16 - Interventions des personnels	14
Convention constitutive signée le 19/11/2021	

das TG AT JB TD IR

Article 16.1 • Personnel mis à disposition	14
Article 16.2 • Personnel recruté par le GCSMS	14
Titre V- GOUVERNANCE	15
Article 17 - Assemblée Générale	15
Article 17.1- Composition	15
Membres avec voix délibérative :	15
Membres avec voix consultative :	15
Article 17.2 - Participation aux travaux	15
Article 17.3 - Présidence	15
Article 17.4 - Réunions	15
Article 17.5 • Missions	16
Article 18 - Administrateur	17
Article 18.1 - Nomination et durée des fonctions	17
Article 18.2 - Indemnités, rémunération	17
Article 18.3 - Attributions	17
Article 18.4 • Administrateur suppléant	18
Article 19 - Les Directeurs « chefs de projet »	18
Article 20 - Commissions et comités divers	18
Titre VI-DISSOLUTION-LIQUIDATION-DÉVOLUTION DES BIENS	19
Article 21 - Dissolution	19
Article 22 - Liquidation	19
Article 23 - Dévolution des biens	19
Titre VII - LITIGES	20
Article 24 - Litiges - Contestation et conciliation	20
Titre VIII - DISPOSITIONS DIVERSES	21
Article 25 - Rapport annuel d'activité	21
Article 26 - Règlement intérieur	21
Article 27 - Engagements antérieurs	21
Article 28 - Modifications de la convention constitutive	21
Article 29 - Dispositions finales	21

Convention constitutive signée le 19/11/2021

LD TG^{JB} AT TD LR
NML

VISAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7, D 312-54 et suivants et R. 312-194-1 à R 314-194-25,

Vu la circulaire n° DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements,

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/50/2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale,

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales,

Vu l'article R312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS de Marcilly le Hayer & Fontaine les Grès, gestionnaire des EHPAD "les Tilleuls" et "Sainte Marthe", en date du 28 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS de Bayel, gestionnaire de l'EHPAD LA BELLE VERRIÈRE, en date du 18 Novembre 2021, autorisant l'établissement à être membre du GCSMS,

Vu l'avis du CTE et la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD LE PARC FLEURI, sis 24 Faubourg St Martin 10400 PONT SUR SEINE, en date du 27 septembre 2021, autorisant l'établissement à être membre du GCSMS

Vu l'avis du CTE du 22 octobre 2021, et la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD RESIDENCE DELATOUR, sis 17 avenue Clotilde Delatour 10170 MERY SUR SEINE, en date du 9 novembre 2021, autorisant l'établissement à être membre du GCSMS

Vu l'avis du CTE du 25 octobre 2021, et la délibération du Conseil d'administration de l'INSTITUT CHANTELOUP, sis 11 rue de Chanteloup 10300 SAINTE-SAVINE, en date du 25 octobre 2021, autorisant l'établissement à être membre du GCSMS

Vu l'avis du CTE du 26 octobre 2021, et la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD RÉSIDENCE DE LA NOXE, sis 1 rue Guillemot 10370 VILLENAUXE LA GRANDE, en date du 26 octobre 2021, autorisant l'établissement à être membre du GCSMS

Vu l'avis du CTE du 5 octobre 2021 et la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD LES FLOTS DE L'ORVIN, sis 32 rue Saint-Antoine 10 400 TRAINEL, en date du 10 novembre 2021, autorisant l'établissement à être membre du GCSMS

Vu l'avis du CTE du 24 septembre 2021, et la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD FONDATION TRICOCHÉ MAILLARD, sis 9 avenue Tricoche Maillard 10160 AIX-EN-OTHE, en date du 28 octobre 2021, autorisant l'établissement à être membre du GCSMS

Vu l'avis du CTE du 18 octobre 2021, et la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE, sis 7 Rue Saint Pierre 10130 ERVY LE CHATEL, en date du 25 octobre 2021, autorisant l'établissement à être membre du GCSMS

Vu l'avis du CTE du 15 octobre 2021, et la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD ALLEE DES PLATANES, sis 16 Rue de Bise 10340 LES RICEYS, en date du 15 octobre 2021, autorisant l'établissement à être membre du GCSMS

Vu l'avis du CTE du 26 octobre 2021, et la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD LE MORTIER D'OR, sis 2 Bis Grande Rue 10210 CHAOURCE, en date du 26 octobre 2021, autorisant l'établissement à être membre du GCSMS

ML JB
LQ TG AT ID

PREAMBULE

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) est un outil mis à disposition des établissements en vue de fédérer les coopérations dans un cadre juridique sécurisé tout en ne complexifiant pas trop les procédures administratives.

Le GCSMS AUBE n'a pas vocation à se substituer aux établissements dont l'autonomie de gestion ne saurait être remise en cause.

Cette coopération a notamment pour objet la satisfaction des populations accueillies dans le domaine social et médico-social sur le territoire de l'AUBE. Elle s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par le Projet Régional de Santé Grand Est et fera l'objet d'une déclinaison dans les Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyen des établissements membres.

Par ailleurs, le secteur des EHPAD est, parmi l'ensemble du secteur médico-social, celui qui ressent le plus les effets de la crise économique actuelle, dans la mesure où il est le seul à mettre à contribution les finances personnelles des usagers à cette hauteur. Tous les efforts convergent donc vers une maîtrise des dépenses.

La mutualisation des réflexions entre professionnels, celle des moyens dans le cadre du GCSMS AUBE viseront tout naturellement ce double objectif. C'est donc dans cette optique que les partenaires s'engagent dans la mise en place d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) public qui poursuivra autant l'objectif d'une rationalisation économique que la mise en œuvre d'orientations stratégiques, au service de la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement de la personne.

Cette coopération permettra également de proposer un projet médico-social cohérent et complémentaire, et d'instaurer une meilleure interaction avec les acteurs du secteur sanitaire et médico-social sur le territoire de l'Aube.

Le groupement de coopération social et médico-social répond aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 312-194-4 du code de l'action sociale et des familles :

« Sans préjudice des missions propres aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale énoncées au 3° de l'article L. 312-4, les groupements mentionnés à l'article R. 312-194-1 peuvent être constitués notamment en vue de permettre à leurs membres :

1° D'exercer ensemble des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L. 311-1 ;

2° De créer et de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités ;

3° De faciliter ou d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de leurs membres et de la qualité de leurs prestations, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques, en lien avec les travaux de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

4° De définir ou proposer des actions de formation à destination des personnels de leurs membres. »

MLL
LP TG AT JB² LR

Titre I - CONSTITUTION

Article 1 - Les membres

Il est constitué entre les soussignés un Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale de droit public par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur et par la présente convention

L'EHPAD ALLEE DES PLATANES

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 16 Rue de Bise 10340 Les Riceys

Numéro FINESS : 100002195

Représenté par Nathalie MICHAUT LABOSSE, Directrice de l'établissement dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 15 octobre 2021

Ci-après désigné « L'EHPAD ALLEE DES PLATANES »

L'EHPAD FONDATION TRICOCHÉ MAILLARD

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 9 avenue Tricoche Maillard 10160 AIX-EN-OTHE

Numéro FINESS : 100002120

Représenté par Teddy GIBOUIN, Directeur de l'établissement dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 28 octobre 2021

Ci-après désigné « L'EHPAD FONDATION TRICOCHÉ MAILLARD »

L'EHPAD LA BELLE VERRIÈRE

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 18 Rue Tuilerie 10310 BAYEL

Numéro FINESS : 10000249

Représenté par Patrick LEGOUT, Directeur de l'établissement dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 18 Novembre 2021

Ci-après désigné « EHPAD LA BELLE VERRIÈRE »

L'EHPAD LE MORTIER D'OR

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 2 Bis Grande Rue 10210 CHAOURCE

Numéro FINESS : 100002153

Représenté par Nathalie MICHAUT LABOSSE, Directrice de l'établissement dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2021

Ci-après désigné « L'EHPAD LE MORTIER D'OR »

L'EHPAD LE PARC FLEURI

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 24 Faubourg St Martin 10400 PONT SUR SEINE

Numéro FINESS : 100002187

Représenté par Lydia RAMASSAMY, Directrice de l'établissement dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 27 septembre 2021

Ci-après désigné « L'EHPAD LE PARC FLEURI »

L'EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 7 Rue Saint Pierre 10130 ERVY LE CHATEL

Numéro FINESS : 100002161

Représenté par Nathalie MICHAUT LABOSSE, Directrice de l'établissement dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 25 octobre 2021

Ci-après désigné « L'EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE »

ML 3 WAD LR
LP TG AT TS

L'EHPAD LES TILLEULS

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 25 bis rue de la Mothe 10290 Marcilly-le-Hayer

Numéro FINESS : 100006915

Représenté par Jérôme DEWAELE, Directeur de l'établissement dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 28 Octobre 2021

Ci-après désigné « EHPAD LES TILLEULS »

L'EHPAD RÉSIDENCE DE LA NOXE

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 1 rue Guillemot 10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE

Numéro FINESS : 100002211

Représenté par Johanna BERTRAND, Directrice de l'établissement dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 26 octobre 2021

Ci-après désigné « EHPAD RESIDENCE DE LA NOXE »

L'EHPAD RÉSIDENCE DELATOUR

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 17 avenue Clotilde Delatour 10170 MERY-SUR-SEINE

Numéro FINESS : 100002179

Représenté par Johanna BERTRAND, Directrice de l'établissement dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 28 octobre 2021

Ci-après désigné « EHPAD RÉSIDENCE DELATOUR »

L'EHPAD RÉSIDENCE LES FLOTS DE L'ORVIN

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 32 rue Saint-Antoine, 10 400 Trainel

Numéro FINESS : 100002203

Représenté par Alain TOSSANI, Directeur de l'établissement dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 10 novembre 2021

Ci-après désigné « EHPAD RÉSIDENCE LES FLOTS DE L'ORVIN »

L'EHPAD SAINTE MARTHE

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 59 Avenue Maréchal Foch

Numéro FINESS : 100006907

Représenté par Jérôme DEWAELE, Directeur de l'établissement dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 28 octobre 2021

Ci-après désigné « EHPAD SAINTE MARTHE »

L'INSTITUT CHANTELOUP

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé

Numéro FINESS :

Représenté par Marie-Odile VELUT, Directrice de l'établissement dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 25 octobre 2021.

Ci-après désigné « INSTITUT CHANTELOUP »

MM
LP TG 12 33 4
LR AT

Le GCSMS Aube sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de la réception de sa déclaration auprès de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle le GCSMS AUBE a son siège. Sa constitution fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région dans lequel le GCSMS AUBE a son siège.

Le GCSMS Aube est de droit public.

Au jour de sa constitution, l'ensemble des membres fondateurs se compose d'établissements publics accueillant des personnes âgées dépendantes et un établissement public relevant du secteur PH enfant.

Toutefois le groupement reste ouvert à l'intégration d'établissements privés associatifs ou lucratifs, selon les modalités prévues à l'article R. 312-194-10 du CASF et de l'article 7 de la présente convention.

Article 2 • Dénomination et statut juridique

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale(GCSMS) constitué entre les membres susvisés est dénommé « GCSMS AUBE ».

Dans tous les actes et les documents destinés aux tiers émanant du GCSMS AUBE, cette dénomination devra figurer et être suivie de la mention « Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale ».

Article 3 - Objet

Conformément aux articles L.312-7 et R.312-194-4 CASF, le GCSMS AUBE aura pour but de favoriser la coordination et la complémentarité de ses membres et de garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, dans le cadre d'une démarche de réseaux sociaux et médico-sociaux coordonnés. Plus particulièrement, le GCSMS AUBE aura pour objet de :

- **Définir, développer un projet médico-social de territoire** pertinent répondant aux besoins de la population auboise en partenariat avec le Groupement Hospitalier de Territoire, en s'inscrivant dans la dynamique et en complémentarité de la démarche impulsée par le GHT en ce qui concerne les filières gériatriques et les fonctions supports en lien avec le projet d'établissement de chaque structure.
- **Détenir une capacité de représentation départementale et de force de proposition.**
- Construire et gérer un plan de formation commun pluriannuel en tout ou partie pour le compte des établissements partenaires
- Apporter une réponse adaptée et coordonnée aux appels à projet
- Initier, développer et mettre en œuvre la démarche d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques
- Créer un site internet commun afin d'informer les usagers, les familles et tout le public intéressé
- Assurer dans le cadre de groupement d'achats, la centralisation et la gestion coordonnée de procédures relevant de l'ordonnance du 23 juillet 2015 n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, afin de répondre aux besoins de fournitures de biens et de services des établissements membres
- Organiser si besoin, le recrutement, la gestion et l'intervention de professionnels médicaux et non médicaux au profit des établissements membres, afin de répondre aux besoins de remplacement et de compétences spécialisées des partenaires. Ces interventions communes pourront être assurées notamment dans le cadre de postes partagés, de recrutements par le GCSMS de l'Aube et/ou de mise à disposition de personnels relevant des établissements membres.
- Permettre la mise à disposition auprès des établissements membres de matériels spécifiques
- Assurer un soutien et un accompagnement pour l'intégration des nouveaux Directeurs

Le GCSMS AUBE dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Le GCSMS AUBE pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

NM
LP TG 10 JB 5
M AT

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au GCSMS AUBE relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

La modification de l'objet du GCSMS AUBE, qui constitue une modification de la convention constitutive est décidée par délibération de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, conformément aux dispositions de L'article R.312-194-22 al.2 CASF.

Article 4 - Partenariat

Le GCSMS AUBE pourra conclure toute convention de partenariat avec tout institution et/ou professionnel intervenant dans les différents champs que sont la santé, la formation, l'animation et tout thème lié aux domaines d'activité des établissements membres.

Article 5 - Siège social

Le siège social du GCSMS AUBE est fixé à l'adresse suivante :

Dans les locaux de l'EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE, 10130 ERVY-LE-CHÂTEL.

Par décision de l'Assemblée Générale du GCSMS AUBE, le siège peut être transféré en tout autre lieu du département dans lequel est situé un des organismes membres du GCSMS AUBE.

Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive et publiée dans les mêmes conditions que la convention constitutive.

Article 6 - Durée

Le GCSMS AUBE est constitué et jouit de la personnalité morale pour une durée indéterminée - sauf cas de dissolution anticipée à compter de la date certaine de réception de la déclaration par l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement.

Article 7 - Capital

Le GCSMS AUBE est constitué avec un capital de 12 000 € (douze mille euros) réparti en douze parts sociales d'une valeur unitaire de 1 000 euros (mille euros,) attribuées entre les 12 membres du GCSMS AUBE comme suit :

Pour	L'EHPAD ALLEE DES PLATANES	1 part de 1.000,00€ (mille euros)
Pour	L'EHPAD FONDATION TRICOCHÉ MAILLARD	1 part de 1.000,00€ (mille euros)
Pour	L'EHPAD LA BELLE VERRIÈRE	1 part de 1.000,00€ (mille euros)
Pour	L'EHPAD LE MORTIER D'OR	1 part de 1.000,00€ (mille euros)
Pour	L'EHPAD LE PARC FLEURI	1 part de 1.000,00€ (mille euros)
Pour	L'EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE	1 part de 1.000,00€ (mille euros)
Pour	L'EHPAD LES TILLEULS	1 part de 1.000,00€ (mille euros)
Pour	L'EHPAD RÉSIDENCE DE LA NOXE	1 part de 1.000,00€ (mille euros)
Pour	L'EHPAD RÉSIDENCE DELATOUR	1 part de 1.000,00€ (mille euros)
Pour	L'EHPAD RÉSIDENCE LES FLOTS DE L'ORVIN	1 part de 1.000,00€ (mille euros)
Pour	L'EHPAD SAINTE MARTHE	1 part de 1.000,00€ (mille euros)
Pour	L'INSTITUT CHANTELOUP	1 part de 1.000,00€ (mille euros)

Les apports en capital sont effectués en numéraire.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du GCSMS AUBE qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

LD TG JB 6 LR AT

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables. Les parts sociales ne sont pas cessibles et ne donnent pas lieu à rémunération.

Le capital social souscrit est libéré à l'adhésion des membres au moment de la constitution du GCSMS AUBE ou ultérieurement. Il est libéré sur appel de l'administrateur dans les 50 jours à compter de la réception de la notification de l'appel.

Le capital du GCSMS AUBE pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de retrait d'un des membres du GCSMS AUBE, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

Article 8 : Cotisations annuelles

La cotisation annuelle sera déterminée chaque année en Assemblée générale et versée au 1er janvier de l'année en cours.

MLC
LD B > MLC
LD KR AT TG

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 9 - Admission d'un nouveau membre

Après sa constitution, le GCSMS AUBE peut admettre de nouveaux membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires lui afférant ainsi que des termes de la présente convention.

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption, fusion ou par fusion d'un ou plusieurs membres du GCSMS AUBE ainsi qu'en cas de changement d'identité sociale, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du GCSMS AUBE.

Les candidatures d'admission sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission d'un nouveau membre dans les conditions prévues par le règlement intérieur du GCSMS AUBE.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par l'Assemblée Générale à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles de la convention constitutive concernés, notamment celui relatif à la répartition du capital. Cet avenant est transmis au Préfet de l'AUBE pour approbation.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux stipulations de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GCSMS AUBE qui s'appliqueraient à ses membres. Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de réception par le Préfet de l'AUBE de l'avenant approuvé à la convention constitutive au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 - Retrait d'un membre

Aucun membre ne peut se retirer avant une durée de 3 ans à compter de la constitution du GCSMS AUBE ou de son adhésion au GCSMS AUBE.

Sous réserve de ce qui précède, tout membre peut se retirer du GCSMS AUBE en cours d'exécution de la convention, à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié à l'administrateur du GCSMS AUBE par lettre recommandée avec accusé de réception son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice à l'issue duquel le retrait doit prendre effet.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants.

Au moment de son retrait, le membre qui se retire devra être exempt de toutes obligations à l'égard du GCSMS AUBE telles que définies à l'article 10 de la présente convention.

Le membre sortant devra indemniser le GCSMS AUBE de sa quote-part des dettes éventuelles du GCSMS AUBE à la date du retrait incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait. La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au membre sortant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre sortant, le GCSMS AUBE lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le membre sortant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait l'avenant à la présente convention fait l'objet d'une approbation et de la publication prévue par les textes en vigueur. Le membre sortant ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus le cas échéant par le GCSMS AUBE. Lorsque le GCSMS AUBE ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du GCSMS AUBE qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

LD B 30 8 NMC
TG LR AT

Article 11 - Exclusion d'un membre

Lorsque le GCSMS AUBE comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un des membres peut être prononcée par l'assemblée des membres en cas de non-respect grave et répété de ses obligations résultant :

- Des dispositions législatives et réglementaire notamment celles définies par les articles R.312-194-1 à R.312-194-25 CASF,
- De la convention constitutive
- Du règlement intérieur
- Des délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à défaut de régularisation un mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

La procédure de conciliation prévue à l'article 24 des présentes doit être engagée par l'administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des droits et obligations selon les modalités déterminées à l'article 10. Il reste notamment tenu des dettes contractées par le GCSMS AUBE jusqu'à la date effective de son exclusion.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre en cause selon les modalités suivantes :

- Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée est entendu au cours d'une réunion de l'Assemblée Générale,
- Il est convoqué 15 jours au moins avant son audition par l'Assemblée Générale, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR),
- La convocation comporte les motifs pour lesquels l'Assemblée Générale envisage l'exclusion.

Le représentant du membre concerné par l'exclusion ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La décision d'exclusion d'un membre prise par l'Assemblée Générale fait l'objet d'un avenant transmis au Préfet de l'AUBE qui procède à sa publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'exclusion devient effective à la réception de l'avenant par le Préfet de l'AUBE.

Le membre exclu ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus le cas échéant.

NAV
UB 9
LP AT 15
TG
HR

Article 12 - Droits des membres

Article 12.1 - Détermination des droits sociaux

Chaque membre du GCSMS AUBE participe aux Assemblées Générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du GCSMS AUBE. Conformément à l'article R.312-194-12 CASF, les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports respectifs au capital du GCSMS AUBE, tels que fixés à l'article 6 de la présente convention. En conséquence, les droits des membres au jour de la constitution du présent GCSMS sont répartis de la manière suivante :

Pour	L'EHPAD ALLEE DES PLATANES	1/12 des droits (8,33%)
Pour	L'EHPAD FONDATION TRICOCHÉ MAILLARD	1/12 des droits (8,33%)
Pour	L'EHPAD LA BELLE VERRIÈRE	1/12 des droits (8,33%)
Pour	L'EHPAD LE MORTIER D'OR	1/12 des droits (8,33%)
Pour	L'EHPAD LE PARC FLEURI	1/12 des droits (8,33%)
Pour	L'EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE	1/12 des droits (8,33%)
Pour	L'EHPAD LES TILLEULS	1/12 des droits (8,33%)
Pour	L'EHPAD RÉSIDENCE DE LA NOXE	1/12 des droits (8,33%)
Pour	L'EHPAD RÉSIDENCE DELATOUR	1/12 des droits (8,33%)
Pour	L'EHPAD RÉSIDENCE LES FLOTS DE L'ORVIN	1/12 des droits (8,33%)
Pour	L'EHPAD SAINTE MARTHE	1/12 des droits (8,33%)
Pour	L'INSTITUT CHANTELOUP	1/12 des droits (8,33%)

Le nombre de voix reconnues à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

La répartition de ces droits peut être revue par avenant à la présente convention en cas de modification de la répartition initiale du capital.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification de la convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre. Cette modification de la répartition donnera lieu à un avenant transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement et sera publié au recueil des actes administratifs de l'autorité ou des autorités compétentes.

Article 12.2 - Droits et obligations

Les membres du GCSMS AUBE ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée Générale.

Chaque membre du GCSMS AUBE a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du GCSMS AUBE.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix délibérative.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GCSMS AUBE, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Handwritten notes: LP, TG, LR, AT, JB 10, NAL

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS AUBE.

Dans les rapports entre eux, les membres du GCSMS AUBE sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres du GCSMS AUBE ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du GCSMS AUBE à due proportion de leurs droits sociaux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du GCSMS AUBE, les membres restent tenus, dans les rapports du GCSMS AUBE avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

ML JB
TD II TG
LP MD VA AT

Titre III - FONCTIONNEMENT FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 - Budget

Article 13.1 - Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du GCSMS AUBE commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Principes :

- Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.
- Le budget doit être voté en équilibre.
- Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GCSMS AUBE en distinguant :
 - Les dépenses et les recettes de fonctionnement isolant en particulier les dépenses de personnel.
 - Les dépenses et les recettes d'investissement.
- Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du GCSMS AUBE.

Article 13.2 - Financement

Par principe le financement du GCSMS AUBE peut être assuré par :

- Les participations des membres :
 - Soit en numéraire sous forme de contribution financière
 - Soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du GCSMS AUBE sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale et sont remboursées à l'euro près aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du GCSMS AUBE par un membre restent la propriété de celui-ci.
- Des financements de l'assurance maladie,
- Des financements publics notamment de l'État, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé ou des collectivités territoriales,
- Des subventions et participations de ses partenaires ; notamment dans le cadre d'appels à projets,
- De participations des bénéficiaires des actions menées par le GCSMS AUBE,
- Des dons et legs.

La participation de chaque membre au fonctionnement du GCSMS AUBE sous forme de contribution financière est fixée chaque année à due proportion des droits qu'ils détiennent. Lorsque le GCSMS AUBE assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation sont réparties entre ceux-ci au prorata des services rendus.

Les modalités pratiques de fixation des participations des membres du GCSMS AUBE sont précisées dans le règlement intérieur. Elles sont le cas échéant révisées lors de l'adoption du budget annuel.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, selon les règles précisées par le règlement intérieur. Ces dernières tiennent compte autant que de besoin des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation. Les modalités de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 13.3 - Résultats

Le GCSMS AUBE ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. Dans ces conditions, les participations des membres du GCSMS AUBE définies ci-dessus donnent lieu avant la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des prestations réalisées pour chacun des membres.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution d'

LD MF 10 B 12 NML
TG LR AT

réserve, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant et notamment au financement d'actions nouvelles ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Article 14 - Comptabilité

Le GCSMS AUBE étant constitué sous la forme d'une personne morale de droit public, les règles budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixées aux articles R. 314-64 à R.314- 74 lui sont applicables.

Article 15 : Contrôle budgétaire

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et de l'Instruction comptable M. 22.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du Budget.

Si l'agent comptable du GCSMS se trouve également être agent comptable de l'un des établissements participant au GCSMS, il exerce ses fonctions de comptable du GCSMS spécifiquement et non en sa qualité d'agent comptable de l'établissement membre.

Il assistera aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 16 - Contribution aux dettes

Les membres sont tenus des dettes du GCSMS AUBE dans la proportion de leurs droits tels que fixés à l'article 10 de la présente convention.

MMU
JD UB 13
LD M AT TG

Titre IV - PERSONNELS

Article 16 - Interventions des personnels

Article 16.1 • Personnel mis à disposition

Les membres du GCSMS AUBE pourront mettre à la disposition du Groupement du personnel correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS AUBE et ce dans les conditions prévues par leur statut.

Les personnels mis à disposition du GCSMS AUBE par ses membres restent régis par leur statut d'origine, selon le cas, par leur contrat de travail pour les agents contractuels ou leur statut pour les fonctionnaires.

Chacun des membres demeure responsable des dommages subis ou causés par son personnel, il doit être assuré à ce titre. Leur employeur d'origine assure leur rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution professionnelle.

Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du GCSMS AUBE par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le GCSMS AUBE au membre concerné. Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention qui prévoit notamment le remboursement pour le GCSMS AUBE du coût total du personnel mis à disposition.

Il peut être mis fin à la disposition, dans les conditions définies par les conventions individuelles de mise à disposition ainsi que dans les cas suivants :

- En cas de retrait ou d'exclusion du membre,
- En cas de dissolution du GCSMS AUBE.

Le règlement intérieur comporte en annexe, en tant que de besoin, la liste des personnels mis à disposition du GCSMS AUBE.

Dans tous les cas, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur du GCSMS AUBE.

Article 16.2 • Personnel recruté par le GCSMS

Le GCSMS AUBE peut également être employeur et recruter du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du Groupement. Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée Générale.

Le personnel du GCSMS AUBE est recruté sous contrat régi par les dispositions du décret 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le règlement intérieur détaille les modalités des interventions et de recrutement des personnels.

Handwritten notes in blue ink at the bottom right of the page, including initials and numbers: "LD", "10", "14", "AT", "IR", "JB", "ML".

Titre V- GOUVERNANCE

Article 17 - Assemblée Générale

Article 17.1- Composition

Membres avec voix délibérative :

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du GCSMS AUBE. Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites. Les établissements membres sont représentés au sein de l'Assemblée Générale par le Directeur de l'établissement membre :

Pour	L'EHPAD ALLEE DES PLATANES	Nathalie MICHAUT LABOSSE
Pour	L'EHPAD FONDATION TRICOCHÉ MAILLARD	Teddy GIBOUIN
Pour	L'EHPAD LA BELLE VERRIÈRE	Patrick LEGOUT
Pour	L'EHPAD LE MORTIER D'OR	Nathalie MICHAUT LABOSSE
Pour	L'EHPAD LE PARC FLEURI	Lydia RAMASSAMY
Pour	L'EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE	Nathalie MICHAUT LABOSSE
Pour	L'EHPAD LES TILLEULS	Jérôme DEWAELE
Pour	L'EHPAD RÉSIDENCE DE LA NOXE	Johanna BERTRAND
Pour	L'EHPAD RÉSIDENCE DELATOUR	Johanna BERTRAND
Pour	L'EHPAD RÉSIDENCE LES FLOTS DE L'ORVIN	Alain TOSSANI
Pour	L'EHPAD SAINTE MARTHE	Jérôme DEWAELE
Pour	L'INSTITUT CHANTELOUP	Marie-Odile VELUT

Le nombre des voix attribuées à chacun des établissements membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus à l'article 10 de la présente convention.

Membres avec voix consultative :

Lors de l'Assemblée Générale, les membres suivants sont invités :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant,
- Le président du Conseil Départemental de l'AUBE ou son représentant,
- L'agent comptable.

Article 17.2 - Participation aux travaux

Dans les conditions définies dans le règlement intérieur, l'Assemblée Générale peut à titre consultatif inviter à ses travaux toute personne physique ou morale qui n'est pas membre du GCSMS AUBE, mais dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du GCSMS AUBE.

La personne physique ou morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 17.3 - Présidence

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur du GCSMS AUBE.

Article 17.4 - Réunions

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur du GCSMS AUBE aussi souvent que l'intérêt du GCSMS AUBE l'exige et au moins deux fois par an.

De plus, elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur.

MALB 15
LO 10
K
AT
K/M
TG

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle. En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé. En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres. Les modalités de convocation sont définies par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance. Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 17.5 • Missions

Conformément à l'article R.312-194-21 CASF, l'Assemblée Générale délibère sur :

- 1° Le budget annuel,
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur du GCSMS AUBE,
- 4° Toute modification de la convention constitutive,
- 5° L'admission de nouveaux membres,
- 6° L'exclusion d'un membre,
- 7° Le cas échéant les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur définies à l'article R. 312-194-3,
- 8° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles,
- 9° Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7,
- 10° La dissolution du GCSMS AUBE ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 11° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans,
- 12° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS AUBE,
- 13° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du GCSMS AUBE ainsi que des professionnels associés par convention,
- 14° Le règlement intérieur du GCSMS AUBE.

L'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur dans les autres matières dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 17.6 - Quorum et règles de vote

L'assemblée des membres ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du GCSMS AUBE.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le vote par procuration est autorisé dans le cadre du présent GCSMS AUBE selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

Dans les matières définies aux 4°, 5°, 6°, 8°, 11 et 14° du paragraphe 16.5, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Toutefois, les délibérations mentionnées au 6° du paragraphe 16.5 sont valablement prises sans que puissent participer au vote le représentant du

LP 10 TB 16 PAL
TG LR AT

membre dont l'exclusion est demandée.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le Règlement Intérieur détermine les cas particuliers où les décisions peuvent être prises à la majorité simple. Les délibérations de l'assemblée consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres. Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du GCSMS AUBE dans le respect des principes de coopération, les membres conviennent des dispositions suivantes :

Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'Assemblée Générale qui se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.

Les membres s'engagent, sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du GCSMS AUBE.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection et la défense de ces mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

Article 18 - Administrateur

Article 18.1 - Nomination et durée des fonctions

Le GCSMS AUBE est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale parmi les représentants des personnes morales, membres du GCSMS AUBE.

L'administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale sans préavis ni indemnité.

Article 18.2 - Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 18.3 - Attributions

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le GCSMS AUBE dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCSMS AUBE pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues de l'Assemblée Générale conformément à l'article 16 des présentes et des orientations définies par l'Assemblée Générale.

L'administrateur, président de l'Assemblée Générale, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du GCSMS AUBE.

Il peut recevoir, par délégation expresse de l'assemblée générale, toute mission spécifique. Il convoque l'assemblée des membres, dont il fixe l'ordre du jour.

L'administrateur peut être assisté d'un ou plusieurs personnels chargés de l'appuyer dans l'administration et la gestion quotidienne du GCSMS AUBE. Ces personnels sont désignés par l'assemblée des membres.

L'administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute décision, sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, investissements mobiliers d'une valeur supérieure à un montant défini dans le règlement

MV 17
LN 15
JB UR TG
AT

intérieur du GCSMS AUBE, participations ou adhésion du GCSMS AUBE à des organismes extérieurs, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers et conclusion de baux.

Dans les relations entre les membres, les pouvoirs de l'administrateur sont fixés par le règlement intérieur. Il peut, sous sa responsabilité, choisir un ou plusieurs collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention, l'administrateur peut déléguer sa signature à un membre du personnel exerçant ses fonctions au sein du GCSMS AUBE, sous réserve de validation expresse de l'Assemblée Générale.

Il a autorité sur le personnel propre du GCSMS AUBE. Il dispose d'une autorité fonctionnelle sur le personnel mis à la disposition du GCSMS AUBE dans le cadre de la participation des membres aux charges annuelles de fonctionnement.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation de la coordination et de la représentation du GCSMS AUBE auprès de ses membres.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le GCSMS AUBE des délibérations intéressant leurs rapports avec le GCSMS AUBE.

Article 18.4 • Administrateur suppléant

Lors de la première séance, l'Assemblée Générale élit également un administrateur suppléant parmi ses membres.

L'administrateur suppléant est nommé pour une durée de deux ans renouvelable. Toutefois, afin de faciliter la mise en place des institutions du GCSMS, le premier mandat est fixé à trois ans. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale. Le mandat de l'administrateur suppléant ne donne pas lieu à rétribution. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, l'administrateur suppléant assure les missions définies à l'article 16.5 dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 19 - Les Directeurs « chefs de projet »

L'Assemblée Générale désignera parmi les Directeurs des établissements membres, des personnes ayant vocation à assurer chacun un rôle de Directeur « Chef de projet » sur chacun des axes de coopération faisant l'objet du GCSMS AUBE.

Chaque Directeur « chef de projet » assure, dans le domaine qui lui a été confié en lien avec l'objet du GCSMS AUBE, le suivi technique et la préparation des décisions à prendre par l'administrateur ou l'assemblée générale. Le Directeur « chef de projet » constitue un appui technique, il ne dispose pas de compétence décisionnelle.

Le règlement intérieur précise les modalités de désignation, les missions et l'organisation du dispositif de Directeur « chef de projet ».

Article 20 - Commissions et comités divers

Aux fins d'assister l'administrateur dans sa gestion du GCSMS AUBE et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans les conditions définies par le règlement intérieur du GCSMS AUBE.

LP WJ 10 JB 18 MNL
TG LA AT

Titre VI-DISSOLUTION-LIQUIDATION-DÉVOLUTION DES BIENS

Article 21 - Dissolution

Le GCSMS AUBE est dissous si, du fait du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre. Il peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ou en l'absence de financement.

La dissolution du GCSMS AUBE est notifiée au Préfet de l'AUBE dans un délai de quinze jours suivant l'événement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec AR adressé au Préfet de l'AUBE. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R.312-194-18 CASF.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCSMS AUBE jusqu'à dissolution de ce dernier. En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du GCSMS AUBE ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive.

Article 22 - Liquidation

La dissolution du GCSMS AUBE entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du GCSMS AUBE subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le GCSMS AUBE est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les modalités de la liquidation sont précisées par la décision qui nomme le ou les liquidateurs.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible. Le liquidateur devra réunir l'Assemblée Générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur.

Après extinction du passif le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital (reprise des apports).

Article 23 - Dévolution des biens

Dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de dévolution des biens des établissements médico-sociaux, les signataires s'accordent d'ores et déjà, pour répartir les bonis de liquidation éventuels entre les membres du GCSMS AUBE à la date de la liquidation. La répartition des bonis de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du GCSMS AUBE par un membre restent la propriété de ce membre.

NILLOB 19 TG
20 IR AT

Titre VII - LITIGES

Article 24 - Litiges - Contestation et conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable. Pour ce faire, elles soumettront leur différend à deux conciliateurs qu'elles désigneront dans un délai maximum de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'autre partie faisant état du litige et du nom des conciliateurs qu'elle aura désigné. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé est tenu informé de la procédure de conciliation engagée.

Les partenaires s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera caduque. Les tribunaux compétents pourront être dès lors saisis par l'une ou l'autre des parties. Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du GCSMS AUBE ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'administrateur, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément aux lois et règlements en vigueur et portées devant le tribunal administratif compétent.

JAV 20 20 20
LP LR AT TG

Titre VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - Rapport annuel d'activité

Le GCSMS AUBE établit chaque année dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un rapport détaillant l'activité, le budget, et les orientations à venir, préparé par l'administrateur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 26 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du GCSMS AUBE et pour régler les rapports des membres entre eux.

Dès l'approbation du GCSMS AUBE, l'administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement du GCSMS AUBE.

Le règlement intérieur pourra notamment prévoir les règles relatives :

- A l'organisation de la gouvernance du GCSMS AUBE,
- Au fonctionnement administratif et financier du GCSMS AUBE et aux relations économiques du GCSMS AUBE avec ses membres,
- Aux modalités de mise à disposition de moyens au GCSMS AUBE par ses membres,
- Aux règles générales de fonctionnement des activités mises en œuvre par le GCSMS AUBE, il précise en annexe les moyens mis à disposition par les membres et leurs modalités de valorisation.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du règlement intérieur. Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

Le règlement intérieur peut être révisé à tout moment selon les mêmes modalités notamment après évaluation de l'exercice écoulé.

Article 27 - Engagements antérieurs

Les personnes qui auront agi au nom du GCSMS AUBE en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le GCSMS AUBE, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le GCSMS AUBE.

Il est expressément convenu que la publication de l'approbation du GCSMS AUBE vaudra reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par celui-ci, dès l'origine.

Article 28 - Modifications de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée par avenant par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.
















Ces avenants devront faire l'objet d'une transmission au Préfet de l'AUBE et produiront effet à compter de la date de réception et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'AUBE.




Article 29 - Dispositions finales

Les soussignés donnent mandat au Directeur de l'EHPAD d'Ervy-le-Châtel à l'effet d'accomplir, pour le compte du GCSMS AUBE, les formalités nécessaires à sa constitution ainsi qu'à la tenue de la réunion de la première Assemblée Générale du GCSMS AUBE.

WM
10 03 21 TO
LR AT

Fait à SAINTE - SAVINE, le 19 novembre 2021 en 16 exemplaires originaux.

<p>Pour l'EHPAD ALLEE DES PLATANES</p>	<p>Nom : MICHAUT LABOSSE Prénom : Nathalie Qualité : Directrice</p>	<p>Cachet Signature  </p>
<p>Pour l'EHPAD FONDATION TRICOCHÉ MAILLARD</p>	<p>Nom : GIBOUIN Prénom : Teddy Qualité : Directeur</p>	<p>ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES A DES DEPENDANTS "FONDATION TRICOCHÉ MAILLARD" Signature  19 rue de l'Archevêché Tél. 03 25 46 71 44 Fax 03 25 46 69 83</p>
<p>Pour l'EHPAD LA BELLE VERRIERE</p>	<p>Nom : LEGOUT Prénom : Patrick Qualité : Directeur</p>	<p>Cachet Signature  </p>
<p>Pour l'EHPAD LE MORTIER D'OR</p>	<p>Nom : MICHAUT LABOSSE Prénom : Nathalie Qualité : Directrice</p>	<p>Cachet Signature  </p>
<p>Pour l'EHPAD LE PARC FLEURI</p>	<p>Nom : RAMASSAMY Prénom : Lydia Qualité : Directrice</p>	<p>MAISON DE RETRAITE Cachet Signature  Faubourg Saint-Martin 10400 PONT SAINT-ESPRI Tél : 03 25 21 80 10 Fax : 03 25 21 80 11</p>
<p>Pour l'EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE</p>	<p>Nom : MICHAUT LABOSSE Prénom : Nathalie Qualité : Directrice</p>	<p>Cachet Signature  EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE 7, rue Saint-Pierre 40130 ERVY LE CHATEL mail: ehpadervy@orange.fr Tél 03 25 70 65 22 Fax 03 25 70 08 11</p>
<p>Pour l'EHPAD LE TILLEULS</p>	<p>Nom : DEWAELE Prénom : Jérôme Qualité : Directeur</p>	<p>Cachet Signature  </p>
<p>Pour l'EHPAD RÉSIDENCE DE LA NOXE</p>	<p>Nom : BERTRAND Prénom : Johanna Qualité : Directrice</p>	<p>Cachet Signature  </p>
<p>Pour l'EHPAD RESIDENCE DELATOUR</p>	<p>Nom : BERTRAND Prénom : Johanna Qualité : Directrice</p>	<p>Cachet Signature  </p>

<p>Pour l'EHPAD LES FLOTS DE L'ORVIN</p>	<p>Nom : TOSSANI Prénom : Alain Qualité : Directeur</p>	<p>Cachet Signature</p> 
<p>Pour l'EHPAD SAINTE MARTHE</p>	<p>Nom : DEWAELE Prénom : Jérôme Qualité : Directeur</p>	<p>Cachet Signature</p> 
<p>Pour l'INSTITUT CHANTELOUP</p>	<p>Nom : VELUT Prénom : Marie-Odile Qualité : Directrice</p>	<p>Cachet Signature</p> <p>INSTITUT CHANTELOUP 11 rue de Chanteioup 10000 SAINTE-SAVINE Tél. 03 25 71 24 84</p> 

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Grand Est
Délégation Territoriale de l'AUBE
Cité Administrative des Vassaulles
10025 TROYES Cedex CS60763

03/12/14

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
M. Jean-Louis GARNIER
10000 TROYES Cedex
Tél. 03 25 71 24 84

LE DIRECTEUR DE L'EHPAD
M. Alain TOSSANI
10000 SAINTE-SAVINE
Tél. 03 25 71 24 84



HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

Décision du 22 février 2022 portant délégation de signature à Madame Rosa-Belle Malacrino, directrice des affaires médicales et de l'offre de soins des Hôpitaux Champagne Sud.



Délégation de signature

Le directeur du Centre Hospitalier de Troyes, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles L.641-1 et L6143-7 du code de la santé publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 Novembre modifiant les arrêtés du 16 Juin 2014 et du 19 Décembre 2014 relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 01 Janvier 2021, nommant Madame Rosa-Belle MALACRINO, en qualité de Directrice Adjointe des Hôpitaux Champagne Sud dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée.

Donne délégation permanente de signature à,

Madame MALACRINO Rosa-Belle en sa qualité de Directeur des Affaires médicales et de l'offre de soins des Hôpitaux Champagne Sud,

Le directeur adjoint
Rosa-Belle MALACRINO

Troyes, le 22 Février 2022,

Le directeur
Philippe BLUA

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2022052-0001 – Arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant organisation d'un examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » organisé par le SDIS de l'Aube et d'un examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » organisé par le 5^{ème} Régiment de Dragons de Mailly-le-Camp.



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de
protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2022052 – 0001
portant organisation d'un examen du certificat de compétences de
« formateur aux premiers secours » organisé par le SDIS de l'Aube et d'un examen du
certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »
organisé par le 5^{ème} Régiment de Dragons de Mailly le Camp

Le PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu les arrêtés du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », et l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2021 portant nomination de Madame Anne GABRELLE en qualité de Directrice des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;
Vu l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;
Vu les demandes formulées par le SDIS de l'Aube et le 5^{ème} Régiment de Dragons de Mailly le Camp ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Un examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques », est organisé le 23 février 2022 à 15H30, à la Préfecture de l'Aube, salle Claudel, 2 rue Pierre Labonde à TROYES.

Article 2 : Le jury est composé de :

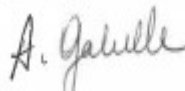
- Monsieur Myrval NOLLEZ, Président du jury,
- le Docteur Jean LAUVERGEAT, médecin,
- l'Adjudent-Chef Patrick DESSOIT, instructeur de secourisme,
- le Sergent Chef David ROLLIN, instructeur de secourisme,
- Monsieur Frédéric DELFAU, personne qualifiée au niveau départemental.

Article 3 : L'arrêté n° PREF-SIDPC-2022020-0001 du 20 janvier 2022 est abrogé.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, madame la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles et les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Troyes, le 21 FEV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice des services du
cabinet,



Anne GABRELLE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP2022053-0001 – Arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique.



Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et des collectivités locales

22 FEV. 2022

ARRÊTÉ N° BEMP2022053-0001 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet de l'Aube
Chancelier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté n°BEMP 2021021-001 du 21 janvier 2021 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société LAMBERTH-SATEC ;

Vu l'arrêté n° PCICP2021180-0001 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la demande déposée le 31 janvier 2022 par la société LAMBERTH SATEC SOCIETE NOUVELLE, représentée par Madame BERGER Sylvie épouse BLANCHOT, située au 114 route d'Auxerre 10120 Saint-André-les-Vergers ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société LAMBERTH SATEC SOCIETE NOUVELLE située au 114 route d'Auxerre 10120 Saint-André-les-Vergers est agréée pour l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique sur les véhicules non-équipés par construction.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Seuls Messieurs Franck MICHEL, Lucas BRINDANI, Laurent DADET, Dylan MARLIOT et Michel QUINET collaborateurs remplissant la condition fixée à l'article 3 du décret susvisé, sont autorisés à procéder à l'installation des dispositifs précités sur le site susvisé.

Article 4 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Le présent agrément peut être suspendu ou retiré si le bénéficiaire ne dispose pas en permanence d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du Code de la Route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. (voies de recours précisées au verso)

Article 6 : L'arrêté n°BEMP 2021021-001 du 21 janvier 2021 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société LAMBERTH-SATEC est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

Voies et délais de recours

Vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de cette notification, de contester cette décision par un recours hiérarchique auprès du :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours doit être écrit, accompagné de vos arguments ou faits nouveaux et être accompagné d'une copie de la décision contestée. Il ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez contester la légalité de la présente décision, par un recours contentieux devant le tribunal administratif:

25 rue du Lycée 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
télécopie 03.26.21.01.87

Ce recours juridictionnel, qui ne suspend pas ni plus l'application de la décision contestée, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant la fin du deuxième mois qui suit la date de notification de la présente décision (ou bien avant la fin du deuxième mois qui suit la date de réception d'une réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Référent fraude départemental

SG-RFD-2021347-0001 – Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes sociaux les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales.



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Troyes, le 14/12/2021

Arrêté Préfectoral n° SGRFD-2021- 347-1

Portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'État et aux organismes sociaux les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.114-16-1- à L.114-16-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 portant habilitation des agents désignés à transmettre aux organismes de protection sociale les renseignements et les documents utiles à l'accomplissement de leur mission de recherche et de constatations des fraudes en matière sociale, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE :

Article 1er :

Les agents de la préfecture et des sous-préfectures de l'Aube, dont les noms suivent, sont habilités à transmettre, aux services de l'État et aux organismes sociaux, les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales, détenus dans le cadre de leur fonction.

Préfecture de l'Aube :

◆ Bureau des Élections et des Missions de Proximité :

- M. Debever Frédéric, Chef du bureau
- Mme Copinet Nathalie, Adjointe au chef de bureau
- Mme Carton Mélanie

.../...

◆ **Service des Étrangers :**

- M. Aussenac Pascal, Chef du service
- M. Renaud Samuel, Chef du bureau du séjour
- Mme Albaret Delphine, Adjointe au chef du bureau du séjour
- Mme Benaïcha Fatiha, Correspondante fraude des Étrangers
- M. Leseure Christophe, Chef du bureau de l'asile et de l'éloignement
- Mme Quignard Cyrielle, Adjointe au chef du bureau de l'asile et de l'éloignement

◆ **Référente fraude départementale**

- Mme Preslot-Marcilly Karine

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine :

- M. Lavallard Jean-Christophe

Article 2 :

L'habilitation individuelle cesse en cas de changement d'affectation.

Article 3 :

La liste des agents habilités faisant l'objet du présent arrêté est vérifiée chaque trimestre par les responsables des services cités. L'arrêté est mis à jour par le référent fraude départemental, le cas échéant, à l'occasion du contrôle des habilitations informatiques.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 portant habilitation des agents désignés à transmettre aux organismes de protection sociale les renseignements et les documents utiles à l'accomplissement de leur mission de recherche et de constatations des fraudes en matière sociale, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment, est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe BORGUS

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2022053-0001 – Arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant habilitation dans le domaine de la domiciliation d'entreprise « SK CONSULTING ».



Mail : sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

Arrêté n° SPNGT-2022053-001

du 22/02/2022

portant habilitation dans le
domaine de la domiciliation
d'entreprise
« SK CONSULTING »

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-1 à L.561-44 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2022032-0001 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU la demande d'agrément reçue le 03 décembre 2021 de Monsieur Soufian KAIDI, né le 20 novembre 1983 à TROYES (10), Président de la Société par Actions Simplifiée à associé unique « SK CONSULTING », en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation d'entreprise à des personnes physiques ou morales immatriculées au R.C.S. ;

VU l'attestation complétée Monsieur Soufian KAIDI qui reconnaît satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3^o, 4^o et 5^o du II de l'article L.123-11-3 du Code de commerce ;

VU les pièces jointes et le caractère complet dossier ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société par Actions Simplifiée à associé unique « SK CONSULTING », dont siège social est situé 03 rue Jules Massenet 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, représentée par son Président Monsieur Soufian KAIDI est autorisée à fournir une domiciliation d'entreprise à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.
La demande de renouvellement devra être présentée au moins un mois avant son expiration.

Article 3 : Tout changement concernant les données principales de la société pré-citée doit être déclaré dans un délai de deux mois aux services préfectoraux, afin d'apprécier s'il y a lieu de délivrer un nouvel agrément.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois, ou retiré en cas de non-respect des conditions nécessaires fixées pour l'obtention de cet agrément.

Article 5 :

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine / 05 avenue Jean Casimir Périer / 10400 NOGENT-SUR-SEINE. Ce recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à ce recours.
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur / Place Beauvau / 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à ce recours.

La légalité de la présente décision administrative peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis invoqués. Une copie de la décision contestée doit être jointe à ce recours. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif / 25 rue du Lycée / 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex - télécopie : 03.26.21.01.87.

Ce recours doit être adressé à ce Tribunal administratif :

- soit par voie de téléprocédure, sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.
Il convient d'accepter au préalable l'utilisation de cette téléprocédure pour toute la durée de l'instance et de communiquer l'ensemble des pièces du dossier par le biais de l'application « Télérecours citoyen »,
- soit en se déplaçant directement à l'accueil de la juridiction,
- soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Soufian KAIDI.

Pour le Préfet, et par
délégation,
La Secrétaire Générale de
la Sous-Préfecture de
Nogent-sur-Seine,



Florence ROY.

SPNGT-2022055-0001 – Arrêté préfectoral du 24 février 2022 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement principal « POMPES FUNEBRES AUBOISES », sis 19 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS.



Jean-Christophe LAVALLARD
Tél. : 03-25-39-82-19
Mail : sp-nogent-sur-seine@aubes.gouv.fr

**SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE**

Arrêté n° SPNGT-2022055-0001

du 24/02/2022

renouvellement d'habilitation
funéraire
Etablissement principal
« POMPES FUNEBRES AUBOISES »

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2022032-0001 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral N° BERT12016054-0001 du 23 février 2016 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES AUBOISES à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « POMPES FUNEBRES AUBOISES », sis 19 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, reçue le 23 février 2022 de Monsieur Thierry FERREIRA DE MOURA né le 07 mai 1963 à TROYES (10),

VU les pièces jointes et le caractère complet du dossier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement principal de la S.A.R.L. « POMPES FUNEBRES AUBOISES », sis 19 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, ayant son siège social à cette même adresse, dont le gérant est Monsieur Thierry FERREIRA DE MOURA, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est valable cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement pré-cité est 16-10-157.

ARTICLE 4 :

L'établissement déjà cité sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 :

L'établissement cité ci-dessus devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 :

L'établissement sus-visé sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 :

La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

Article 8 :

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine / 05 avenue Jean Casimir Périer / 10400 NOGENT-SUR-SEINE. Ce recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à ce recours.
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur / Place Beauvau / 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à ce recours.

La légalité de la présente décision administrative peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis invoqués. Une copie de la décision contestée doit être jointe à ce recours. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif / 25 rue du Lycée / 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex – télécopie : 03.26.21.01.87.

- / ...

Ce recours doit être adressé à ce Tribunal administratif :

- soit par voie de téléprocédure, sur l'application informatique « **Télérecours citoyens** » accessible depuis le site : www.telerecours.fr,

Il convient d'accepter au préalable l'utilisation de cette téléprocédure pour toute la durée de l'instance et de communiquer l'ensemble des pièces du dossier par le biais de l'application « Télérecours citoyen »,

- soit en se déplaçant directement à l'accueil de la juridiction,
- soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral N° BERT12016054-0001 du 23 février 2016 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES AUBOISES à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.), et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Sylvain Thierry FERREIRA DE MOURA..

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la
Sous-Préfecture de
Nogent-sur-Seine,



Florence ROY.